

Règlement intérieur de la baignade du Lagon du Bois de Saint-Pierre

Article I : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de sécurité applicables à l'ensemble des usagers du Lagon du Bois de Saint-Pierre.

Toute personne pénétrant sur le site est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer intégralement. Les usagers doivent respecter les directives du personnel en charge de la surveillance, de l'encadrement et de l'entretien des lieux, ainsi que les règles édictées dans l'intérêt de la sécurité et du bon fonctionnement de l'équipement.

Le Lagon du Bois de Saint-Pierre est un espace aménagé et sécurisé comprenant les installations suivantes :

- Un plan d'eau lagunaire divisé en deux zones de profondeurs distinctes afin d'adapter la baignade à différents publics.
 - une zone de faible profondeur, clairement délimitée et signalée, adaptée aux enfants et aux personnes ne maîtrisant pas la nage. La profondeur maximale de cette zone est de 80 cm.
 - une zone de profondeur plus importante. La profondeur maximale de cette zone est de 1,50 m.
- Des plages composées d'espaces ensablés et enherbés aménagés pour la détente et les activités de loisirs.
- Un poste de secours tenu par du personnel qualifié assurant une surveillance permanente et une intervention rapide en cas de nécessité.
- Des sanitaires et douches accessibles aux usagers dont l'utilisation est réglementée pour garantir l'hygiène et le respect des lieux.
- Un snack-bar proposant une offre de restauration légère et des rafraîchissements, soumis aux règles de consommation et de propreté en vigueur sur le site.

L'ensemble des installations est conçu pour offrir un cadre sécurisé et agréable, sous réserve du strict respect des consignes énoncées dans le présent règlement.

Article II : Conditions générales d'accès / d'admission

2.1. Accès au site et droits d'entrée

L'établissement est accessible à tout public sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

L'accès à la Baignade est conditionné à l'acquittement d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décision municipale et affiché à l'entrée de l'établissement. Ce droit d'entrée, strictement personnel et non cessible, est valable pour une seule entrée durant la séance publique concernée.

La délivrance des droits d'entrée cesse impérativement 30 minutes avant la fin de chaque séance publique, afin de garantir l'évacuation des bassins dans les délais impartis.

Le respect scrupuleux des horaires d'ouverture et de fermeture ainsi que des temps de baignade autorisés est essentiel au bon fonctionnement de la baignade et à la sécurité des usagers.

Les horaires affichés indiquent l'heure d'ouverture de la caisse et l'heure à laquelle les bassins doivent être intégralement évacués.

2.2. Publics autorisés et réservations

La baignade est accessible au public individuel, aux centres de loisirs, aux associations et à toute autre structure constituée, dans le cadre de créneaux horaires planifiés et validés par la Direction des Sports de la Ville de Poitiers.

Les horaires d'ouverture, la planification des activités et les tarifs en vigueur sont affichés de manière visible à l'entrée de l'établissement et peuvent également être consultés sur le site internet de la Ville de Poitiers ou par tout autre moyen de communication mis en place par la Municipalité.

2.3. Modifications des horaires et annulations

La Ville de Poitiers se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture, d'annuler ou de modifier la programmation des activités en cas de nécessité (travaux, intempéries, événements exceptionnels, etc.).

Toute modification, annulation ou interruption de service sera portée à la connaissance du public par les moyens suivants :

- Publication dans la presse locale.
- Affichage à l'entrée de la baignade.
- Publication sur les réseaux sociaux et/ou envoi de courriels aux abonnés.

2.4. Interdiction de baignade

La Ville de Poitiers et la Commune de Smarves se réservent le droit d'interdire temporairement ou définitivement la baignade pour les motifs suivants :

- Raisons de sécurité (conditions météorologiques défavorables, pollution accidentelle, etc.).
- Raisons de salubrité publique (problèmes de qualité de l'eau, risque épidémique, etc.)

En cas d'orage au-dessus de la zone de baignade, le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou le titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) en charge de la surveillance est seul habilité à interdire ou à suspendre la baignade, jusqu'à cessation du danger.

2.5. Pouvoirs du personnel de surveillance

Le personnel de surveillance (MNS ou BNSSA) est habilité à :

- Intervenir en cas de non-respect du présent règlement.
- Diriger les opérations de secours en cas d'accident.
- Autoriser ou interdire l'utilisation de matériel de flottaison (ballons, bouées, etc.), en fonction des conditions de sécurité et de l'affluence.

2.6. Règles d'accès et comportement

Les voies d'accès d'urgence (pompiers, gendarmerie, ambulances) doivent impérativement rester dégagées en permanence. Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur ces voies.

L'accès à l'enceinte de la baignade sera refusé aux personnes se trouvant dans les situations suivantes :

- Personnes accompagnées d'animaux (à l'exception des chiens guides d'aveugles).
- Personnes circulant à vélo, en scooter ou avec tout autre moyen de locomotion motorisé ou non (sauf dérogation accordée aux personnes à mobilité réduite).
- Personnes en état d'ébriété manifeste, sous l'influence de substances psychotropes, ou tenant des propos injurieux, agressifs ou incohérents.
- Personnes ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaires (absence de tenue de bain appropriée, etc.).

Les personnes présentant des pathologies particulières (épilepsie, problèmes cardiaques, diabète, etc.) sont tenues d'en informer le personnel de surveillance dès leur arrivée, afin de faciliter une éventuelle intervention en cas de besoin.

L'accès à la baignade est limité à la Fréquentation Maximale Journalière (FMJ) en vigueur, telle que définie dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

2.7. Surveillance des mineurs

Les enfants mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou des accompagnateurs légaux. Il est impératif de ne jamais laisser un enfant sans surveillance à proximité ou dans l'eau.

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés en permanence par un adulte responsable (âgé d'au moins 18 ans) assurant une surveillance constante et active de l'enfant dans l'eau et aux abords.

2.8. Accès des groupes organisés

Les centres de loisirs, les associations et tout autre groupe organisé doivent signaler leur présence au personnel de surveillance dès leur arrivée sur les bassins et remettre une fiche de renseignement préalablement remplie, précisant notamment le nombre de participants et le nom des encadrants.

Le taux d'encadrement des groupes d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur et adapté à l'âge et aux capacités des participants.

Dans le cadre d'une pratique encadrée, les enfants mineurs restent sous la responsabilité du responsable de groupe qui doit veiller à leur sécurité et au respect du présent règlement.

Article III : Conditions générales d'utilisation

3.1 Hygiène

Il est strictement interdit :

- D'accéder à la baignade en état de malpropreté évidente, ainsi qu'aux personnes portant des signes visibles de maladie, blessées, porteuses des plaies, de pansements ou d'infections cutanées.
- De jeter tout déchet sur les plages et pelouses.
- De se savonner ou d'uriner dans la baignade.
- De cracher au sol ou dans l'eau, ou de polluer la baignade de quelque manière que ce soit.

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner l'exclusion immédiate du site.

3.2 Tenue vestimentaire

Une tenue de bain correcte et décente est exigée de tous les usagers tant dans l'eau que sur les abords de la baignade. Cette exigence s'applique également aux zones de circulation, aux espaces de détente et aux installations sanitaires.

Sont autorisés :

- Les maillots de bain classiques (une ou deux pièces pour les femmes, slips ou boxers de bain pour les hommes).
- Les tee-shirts aquatiques anti-UV, destinés à la protection solaire.

Sont strictement interdits :

- Le port de sous-vêtements en guise de maillot de bain.
- Les tenues de plage non adaptées à la baignade (vêtements de ville, shorts longs, etc.).
- Le monokini.
- Le port de bijoux excessifs ou d'accessoires susceptibles de présenter un danger pour soi-même ou pour autrui.

3.3 Comportement général

Le respect de la dignité et de la sensibilité de chacun s'impose à tous les usagers. Tout acte, comportement, propos ou tenue vestimentaire portant atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des autres usagers, au bon ordre, à la propreté ou à la sécurité du site pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la baignade.

Le respect des lieux, le maintien en état de propreté de l'établissement et de ses équipements sont de la responsabilité de chacun. Les usagers sont tenus d'utiliser les poubelles mises à leur disposition et de signaler toute dégradation au personnel de surveillance.

Les baigneurs et usagers de la baignade sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions du personnel de surveillance (MNS ou BNSSA), dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et du respect du présent règlement.

3.4 Interdictions et restrictions

Sous peine d'exclusion, les usagers doivent s'abstenir de :

- Pratiquer des jeux violents ou utiliser du matériel (ballons, bouées, etc.) de manière inappropriée, susceptible de nuire à la sécurité des personnes présentes. L'utilisation de matériel de jeu est soumise à l'autorisation du personnel de surveillance.
- Se livrer à des actes susceptibles d'occasionner le désordre, de gêner ou d'incommoder autrui (cris excessifs, courses intempestives, etc.).
- Jeter des personnes à l'eau, même de manière ludique.
- Plonger dans la zone de faible profondeur (petit bain).
- Évoluer dans la zone de profondeur importante (grand bain) sans posséder une connaissance suffisante de la natation et sans être en capacité de se déplacer en toute sécurité. Le personnel de surveillance se réserve le droit de demander à toute personne semblant en difficulté de quitter la zone de profondeur.
- Pratiquer l'apnée, que ce soit en statique ou en déplacement, en raison des risques de noyade.
- Apporter des objets dangereux, notamment en verre (bouteilles, verres, etc.) ou des objets tranchants.

- Jeter des papiers, des déchets ou tout autre objet dans l'eau ou sur le sol. Des poubelles sont mises à la disposition des usagers à cet effet.
- Fumer en dehors des zones expressément désignées à cet effet.
- Introduire ou consommer des boissons alcoolisées.
- Consommer des chewing-gums dans l'enceinte de l'équipement.

Les parasols sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les barbecues sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

3.5 Droit à l'Image

Conformément à la législation en vigueur relative à la protection de la vie privée et du droit à l'image, les prises de photographies et les enregistrements vidéo dans la zone de baignade sont soumis à l'autorisation préalable de la Collectivité. Toute demande d'autorisation doit être adressée à la Direction des Sports de la Ville de Poitiers, en précisant la nature du projet, les dates et heures de prises de vue, et les personnes concernées.

Sont interdits :

- La prise de photographies ou d'enregistrements vidéo à des fins commerciales sans autorisation préalable.
- La diffusion de photographies ou de vidéos portant atteinte à la dignité ou à la vie privée d'autrui.

Article IV : Dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes

4-1 Surveillance

Pour la sécurité de tous, le respect et le bien-être des uns et des autres, la plus grande prudence et le respect des consignes données par le personnel de l'établissement ou le responsable du groupe sont obligatoires.

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est établi dans cet établissement. Tout usager peut prendre connaissance de ce document affiché dans le hall d'accueil et sur les bassins.

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs MNS ou BNSSA qui veillent, en outre, au respect de la discipline sur les plages et abords. A ce titre, les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes leurs injonctions en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

4-2 Urgences/Evacuation

Il convient de prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation des bâtiments en cas d'urgence (figurant sur la signalétique et dans le POSS) et se conformer aux procédures qui y sont décrites et aux directives qui sont données.

4-3 Infirmerie

Le site dispose d'un local infirmerie et un poste de secours donnant sur le bassin.

4-4 Accident

En cas d'accident, même minime, un MNS ou BNSSA de service doit être immédiatement alerté (en-dehors des séances publiques, se référer aux responsables des entités présentes.)

Article V : Responsabilité

Lors de son accès au site de baignade du Lagon, l'utilisateur est pleinement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par sa faute. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et les règles édictées par le présent règlement.

Tout usager est dans l'obligation de signaler immédiatement toute dégradation ou anomalie observée sur le site. Cette vigilance permet de prévenir les risques potentiels et de faciliter les interventions nécessaires. Le responsable de l'établissement, ou l'un de ses représentants, consignera systématiquement sur un registre tout incident ou accident porté à sa connaissance.

Les usagers sont tenus de veiller à la préservation des équipements mis à leur disposition. Les frais engendrés par la réparation des installations suite à des détériorations non imputables à une usure normale, seront facturés soit à l'organisateur de l'activité soit directement à l'auteur des faits.

La responsabilité de la Ville de Poitiers est entièrement dérogée en cas d'accident résultant d'une inobservation du présent règlement intérieur. Les usagers doivent se conformer strictement aux dispositions réglementaires pour garantir leur sécurité et celle des autres.

Les usagers sont invités à ne laisser aucun objet personnel apparent ou de valeur dans les véhicules ou en tout autre endroit du site. Les objets trouvés doivent être remis sans délai à un responsable du site ou au personnel présent. La Ville de Poitiers décline toute responsabilité en cas de perte, vol, disparition ou dégâts causés à des objets personnels ou à des pièces d'habillement.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville de Poitiers et/ou ses agents pour les objets égarés ou dérobés sur le site. Les usagers sont seuls responsables de la surveillance et de la sécurité de leurs effets personnels.

Article VI : Application du présent règlement

Afin d'assurer un bon usage du site, ses usagers et son personnel s'engagent mutuellement à respecter et à faire respecter le présent règlement, qui est supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions. Un exemplaire du règlement est affiché sur le site.

Toute personne présente sur le site est tenue de respecter les règles de courtoisie et de bienséance envers les autres usagers et le personnel chargé de la surveillance. Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions, y compris des poursuites en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel.

Toute réclamation concernant le comportement fautif d'un agent doit être adressée par écrit à la Ville de Poitiers. La Municipalité informera l'utilisateur de la suite donnée à son courrier et prendra, si nécessaire, les mesures appropriées à l'encontre du personnel concerné.

Toute modification du présent règlement pourra être apportée en fonction de l'évolution de l'utilisation du site ou des besoins en matière de sécurité et de gestion. Les modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage et pourront également être consultées sur demande auprès du responsable du site ou du personnel.

La Maire de Poitiers,
Léonore MONCOND'HUY